

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2015, tenue le 15 décembre 2014 au 111, 4^e Avenue à 19 h, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon

Est absent :
Mario Lasalle

Sont également présents Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour, comptable municipal.

404-2015

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

405-2015

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, il n'y a aucune demande verbale.

R 406-2015

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition de Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2016, 2017 et 2018 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 407-2015

ADOPTION DU BUDGET 2016

Sur proposition de Denis Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2016 soit adopté tel que présenté, soit :

	REVENUS
Taxes générales	
Foncière générale	2 881 797 \$
Taxe spéciale de voirie	235 000 \$
Taxe spéciale entretien fossé et cours d'eau	33 950 \$
Service de la dette	304 466 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	298 900 \$
Assainissement de l'eau	99 950 \$
Taxes pour services municipaux - Eau	430 850 \$
Compensations tenant lieu de taxes	18 000 \$
Autres services rendus	
Location Aréna	450 000 \$
Raccordement d'aqueduc et d'égout	5 000 \$
Loisirs et culture — autres	150 800 \$

Autres revenus

Licences et permis	16 500 \$
Droits de mutation	85 000 \$
Ristourne assurances MMQ	8 000 \$
Amendes et pénalités	25 000 \$
Intérêts	52 000 \$
Cession d'actifs — terrains	130 000 \$
Remb. Produits Kruger - Assainissement	51 066 \$
MRC — Collecte sélective	75 000 \$
Autres Revenus	27 500 \$

Subventions

Amélioration du réseau routier	12 000 \$
Passage à niveau	7 000 \$
Création d'emploi	3 000 \$
Autres subventions	2 000 \$

Amortissement

1 035 800 \$

TOTAL DES REVENUS**6 438 579 \$****DÉPENSES****Administration générale**

Législation	109 572 \$	
Cour municipale	500 \$	
Gestion financière et administrative	372 539 \$	
Élection	2 577 \$	
Évaluation	67 547 \$	
Assurances, frais juridiques et autres	114 915 \$	
		667 650 \$

Sécurité publique

Incendie	167 525 \$	
Police	347 218 \$	
Sécurité civile	1 243 \$	
Autres	41 360 \$	
		557 346 \$

Transport

Voirie municipale	731 993 \$	
Enlèvement de la neige	231 325 \$	
Éclairage des rues	27 500 \$	
Transport en commun	51 881 \$	
		1 042 699 \$

Hygiène du milieu

Station de traitement d'eau	254 364 \$	
Réseau d'aqueduc	34 667 \$	
Station d'épuration des eaux	101 545 \$	
Réseau d'égout	693 295 \$	
Matières résiduelles	336 047 \$	
		1 419 918 \$

Santé et bien-être — Logement social — HLM

12 067 \$

Aménagement, urbanisme et développement

111 520 \$

Promotion et développement

20 941 \$

Mise en valeur du territoire

990 \$

Loisirs et culture

Centre communautaire	35 155 \$
Aréna	380 326 \$

Parcs et terrains de jeux	144 710 \$	
Bibliothèque	215 415 \$	
Autres activités culturelles	29 797 \$	
Autres activités de loisirs	364 074 \$	
		1 169 477 \$

Activité d'investissement

283 347 \$

Frais de financement

À la charge de la municipalité	797 092 \$
À la charge de certains contribuables	304 466 \$
À la charge de Produits Kruger Ltée	51 066 \$

1 152 624 \$

TOTAL DES DÉPENSES

6 438 579 \$

ADOPTÉ

R 408-2015

RÈGLEMENT 2015-270 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2016

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2015-270 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2016 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2015-270

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2016

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2016 s'élèvent à la somme de 6 438 579 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2016, par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement

résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2015-270 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2016, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,70 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,70 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,785 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,83 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes

les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2016, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux de voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux effectués pour l'entretien des cours d'eau, des fossés et du réseau d'égout pluvial. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU

- 10.1** Qu'une compensation annuelle de 215 \$ pour le 1er logement, 205 \$ pour le 2e logement, 175 \$ pour le 3e logement et 165 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.2** Qu'une compensation annuelle de 108 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.3** Qu'une compensation mensuelle de 1 462,24 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 10.4** Qu'une compensation annuelle de 1 457,68 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.5** Qu'une compensation mensuelle de 1 415,54 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.6** Qu'une compensation annuelle de 1 473,20 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.7** Qu'une compensation annuelle de 1 457,68 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 à tous les usagers du service.
- 10.8** Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M³) de l'eau potable soit fixée à 72,89 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 10.9** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 10.10** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016, aux usagers desservis par les

réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 13 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE

Une tarification de 40 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2016, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis.

ARTICLE 14

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 15 MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

15.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
- b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement ;
- c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement
- d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

15.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

15.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

15.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 409-2015

TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES POUR L'ANNÉE 2015

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2016, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

R 410-2015

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2016, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 15.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.